



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Société NORIAP à FLEURY

ARRETE DU 14 OCT. 2013

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1er septembre 2012 nommant M. Jean François Cordet Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles Geray, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2009 autorisant la Société SCA NORIAP sur le territoire de la commune Fleury à exploiter une installation de stockages de céréales, de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais liquides et solides ;
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2013 complétée le 2 avril 2013 par la société NORIAP en vue d'obtenir l'extension de son autorisation d'exploiter pour son installation de stockage de céréales, de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais liquides et solides ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu la décision en date du 15 mai 2013 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 24 juin au 24 juillet 2013 inclus, sur le territoire des communes de Fleury, Belleuse, Conty, Contre, Monsures et Tilloy les Conty ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2013 joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Fleury et de la commune de Monsures ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du CHSCT de la société NORIAP en date du 6 juin 2013,
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2013 de la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2013, à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant le porter à connaissance en date du 14 octobre 2013 adressé à la mairie de la Commune de Fleury faisant état des périmètres forfaitaires induits par l'arrêté du 29 mars 2004 modifié et des zones d'effets redoutées sur cette installation sortant des limites de l'établissement, en vue d'en tenir compte dans l'urbanisation à venir autour de cet établissement,

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société NORIAP dont le siège social est situé 22, boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Chemin rural n°10 dit de « La Vallée Dame » à Fleury les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION D'ACTE ADMINISTRATIF ANTERIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de la société NORIAP sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques de la nomenclature	Capacités totales autorisées et détails	Classement
2160.2a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 1: 20 480 m ³ Silo2: 16 400 m ³ Soit un total : 36 880 m ³	Autorisation

Rubriques	Libellés des rubriques de la nomenclature	Capacités totales autorisées et détails	Classement
2260.2 b)	Broyage concassage, criblage, ensilage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW.	Puissance installée : 145 kW	Déclaration
1331.1	Engrais simples solides I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	0 T	Non Classé
1331.2	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Inférieure à 1 250 tonnes	1249 T	Déclaration
1331.3	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	1500 T	Déclaration
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur dont Le volume annuel de carburant est inférieur à 100 m³.	99 m³	Non Classé
1111-1	Stockage de produits solides très toxiques, quantité inférieure à 200 kg.	190 kg	Non Classé
1111-2	Stockage de produits liquides très toxiques, quantité inférieure à 50 kg.	45 kg	Non Classé
1131-1	Stockage de produits solides toxiques, quantité inférieure à 5T.	0,9 T	Non Classé
1131-2	Stockage de produits liquides toxiques, quantité inférieure à 1T.	0,9 T	Non Classé
1132-B-2	Stockage de substances et mélanges toxiques liquides présentant des effets graves sur la santé, quantité inférieure à 1T.	0,9 T	Non Classé
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, quantité inférieure à 20 T.	3 T	Non Classé
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, quantité inférieure à 100 T.	2 T	Non Classé
1432-2b	Liquides inflammables, quantité inférieure à 10 m3.	0,2 m³	Non Classé
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume de l'entrepôt est inférieur à 5 000 m3.	20 T	Non Classé
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m³	94 m³	Non Classé

Rubriques	Libellés des rubriques de la nomenclature	Capacités totales autorisées et détails	Classement
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets non dangereux, quantité inférieure à 100 m ³ .	99 m ³	Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fleury	Parcelle ZC n°55-63 à 65 et 67 d'environ 43 655 m ²

Coordonnées de l'établissement en Lambert II étendu : X=585581.8m- Y = 2526858.88m

ARTICLE 1.2.3. CONFIGURATION DES INSTALLATIONS

Il s'agit de deux silos de stockage de type vertical.

- Silo 1 :

Ce bâtiment de stockage est un silo vertical « palplanche » d'une capacité de 15 000 tonnes (20 000 m³). Son emprise au sol est d'environ 850 m², pour une hauteur à la gouttière de 24,3 m, et une hauteur au faîtage de 30,2 m.

Il est constitué de 10 cellules de stockage couvertes par une toiture bac acier, de 4 boisseaux d'une capacité unitaire de 90 tonnes, de 2 fosses de réception et d'un local « issues céréales ». La capacité totale de cette installation (cellules et boisseaux) est de 20 480 m³.

Ce silo est composé de deux parties :

- une partie tour de manutention ;
- une partie de stockage avec 10 cellules.

- Silo 2 :

Cet ouvrage est un silo vertical palplanche d'une capacité de 12 300 tonnes (16 400 m³).

Son emprise au sol est d'environ 825 m², pour une hauteur à la gouttière de 20,7 m, et une hauteur au faîtage de 23,6 m.

Il est constitué de 8 cellules de stockage couvertes par une toiture bac acier et d'une fosse de réception.

La structure de la tour de travail en partie basse est accolée aux capacités de stockage et sur ses 3 autres côtés est constituée de bardage (hauteur <5m) et une couverture bac-acier.

Description de la plateforme extérieure :

Afin d'absorber les pics de réception lors de la moisson, une plateforme temporaire de stockage vrac de 1018 m² est installée à l'Ouest du site.

Cette plateforme est constituée d'une voirie en enrobée et des structures bétons mobiles sont installés en périphérie et en séparation pour constituer des cases.

Le stockage s'effectue en vrac, à ciel ouvert pour une courte durée.

Description du bâtiment engrais solides :

Il comporte 5 cases, quatre de 250 t et une de 500 tonnes.

Description du bâtiment approvisionnement existant :

Il s'agit d'un bâtiment multi-appros.

Dimensions : 10 m de portée
25,15 m de long
Surface : 251 m²
Hauteur sablière : 4,70 m
Hauteur faîtière : 8,10 m
Construction : Dallage béton au sol
Murs béton hauteur + 4,70 pour les cases vrac
Charpente lamellée collée
Pannes lamellées collées
Bardage métallique sur la partie détail
Couverture fibrociment

Description du stockage d'engrais liquide :

Le site possède 2 cuves d'engrais liquides de 47 m³ de capacité unitaire, soit 94 m³ au total. Ces cuves cylindriques sont posées à la verticale dans un bac de rétention en béton.

Une zone de dépotage pour camion est aménagée accolée au bac de rétention, à côté du magasin approvisionnement.

L'ensemble est équipé d'un mat de chargement pivotant, d'une pompe et clapet anti-retour.

Les engrais liquides stockés sont une solution azotée.

Autres installations :

Bureaux / Local pont bascule :

Ce local est implanté à l'entrée du site, à proximité du pont bascule. Il abrite les bureaux, les installations sanitaires et sert au pesage et à l'échantillonnage des céréales.

Local transformateur :

Le site est alimenté en énergie électrique par le réseau EDF. Un transformateur électrique est implanté à l'Est du site, le long du chemin rural n°10.

Stockage hydrocarbure :

Le site possède une cuve à gazole non routier de 1000 litres pour le fonctionnement du chargeur. Elle est implantée dans la partie détail du bâtiment approvisionnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site jusqu'à y permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'unité de stockage de céréales les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/07/06	Arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (modifié par l'arrêté du 23 février 2007)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux recommandations exprimées dans le cadre de la demande de permis de construire. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les dispositions concernant l'intégration paysagère respectent les prescriptions éventuellement imposées dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

La haie le long de la route départementale est conservée. Par ailleurs, le talus bordant le terrain reçoit un aménagement paysager par des plantations d'arbres de première grandeur.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier de demande d'extension,
- ☞ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☞ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☞ les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- ☞ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ☞ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
9.2.2.	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
9.2.3.	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service du 2 nd silo puis tous les 3 ans
9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuellement si établissement dépassant les seuils imposés réglementairement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDEES ET CARACTERISTIQUES

numéro de conduit	Lieu du rejet canalisé	Nombre d'installations concernées par le rejet	Débit total (en Nm ³ /h)	Polluant	Concentration maximale autorisée (en mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé (en kg/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1 (dans la tour principale)	Ensemble du silo 1 intégrant a minima : ➤ Pieds et têtes d'élévateur ➤ Têtes et queues de transporteurs à chaîne ➤ Pendulaire ➤ Boisseau ➤ Nettoyeur calibreur	Filtre à manches à décolmatage automatique	24 000	Poussières	30	0,72	8

2 (à l'extérieur de la tour principale)	Au niveau du silo 2 a minima: > Pied et tête de l'élévateur > TC Têtes et queues de TC de reprise côté élévateur (TC reprise fosse, TC reprise cellule)	Filtre à manches à décolmatage automatique	4 650	Poussières	30	0,14	8
--	---	--	-------	------------	----	------	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'article 9.2.2.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement (consommation inférieure à 100 m³/an).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- > l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- > les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- > les secteurs collectés et les réseaux associés,
- > les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- > les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT

Sur les points de rejets en dehors des eaux domestiques et avant tout mélange avec tout autre effluent, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/(NFT 90034)

ARTICLE 4.3.6. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité et des opérations d'entretien de ces équipements de traitement des eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.7. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Eaux domestiques
Nature de l'exutoire	bassin d'orage étanche de capacité de 965 m ³ (avec surverse à 640m ³) puis traitement par séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 67l/s et envoi ensuite vers fossé d'infiltration Seules les eaux de la plateforme derrière le magasin d'engrais transitent par le séparateur, mais pas par le bassin d'orage	Dispositif d'assainissement autonome avec épandage sur le terrain

L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eau industrielle.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE DECONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Les eaux de purge des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou font l'objet d'un prétraitement interne en vue d'un rejet dans le milieu naturel tout en respectant les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe des « eaux exclusivement pluviales » de l'article 4.3.11.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. **CONDITIONS DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**
L'EXPLOITANT EST TENU DE RESPECTER AVANT REJET DES EAUX PLUVIALES (POINT DE REJET N°1) DANS LE MILIEU RECEPTEUR CONSIDERE LES VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION CI- DESSOUS DEFINIES :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Les modalités de surveillance de la qualité des rejets sont fixées dans le chapitre 9.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, aux opérations de négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.
Un silencieux est mis en place sur le refoulement du ventilateur de l'aspiration centralisée. Le ventilateur du silo est placé dans un local fermé insonorisé.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues à l'ensemble du site ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores doivent permettre de respecter les émergences au niveau des zones à émergence réglementée et ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux suivant :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limites de propriétés	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La fréquence de surveillance des niveaux sonores est définie dans le chapitre 9.2.2.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre y sont précisés. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte de ces caractéristiques.

L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour. L'ensemble des documents susvisés est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION

Après concertation et validation par le gestionnaire de la route départementale desservant le site, l'exploitant finance la mise en place de deux panneaux signalant la circulation de véhicules agricoles au niveau de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Caractéristiques des voies :

- chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %

Il convient de ne pas planter à proximité des voies des engins de secours incendie des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes.

Les structures du silo doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments). Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Elle doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements. À partir de cette voie, les services d'intervention peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de largeur utile.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET CONTROLE DES ACCES

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

Les locaux administratifs sont éloignés d'au moins 25 mètres de la tour de manutention, du silo. Par local administratif, il est entendu local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de ces distances minimales.

Un plan de masse plastifié (format A0) est disponible à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs-Pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure des fluides, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, les zones à risques (notamment zones ATEX) ainsi que le lieu d'implantation de la colonne sèche.

ARTICLE 7.2.4. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le silo ainsi que les différents bâtiments, locaux ou structures occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Les cellules de stockage de matières premières et d'emballages sont également maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Là encore, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, respectant notamment les prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Il convient de prévoir un dispositif de coupure des fluides de l'installation (électricité, gaz, ...) facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

Les cellules de stockage de matières premières et emballages disposent d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chacune de ces cellules est équipée, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur central faisant l'objet d'une signalisation et permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local technique clos, largement ventilé et éloigné d'une distance minimale de 10m des installations de stockage. Les bâtiments disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en oeuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Au moins une fois par an, un organisme compétent réalise une vérification de l'ensemble de l'installation électrique. Le rapport émis à l'issue de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne très explicitement :

- la nature des vérifications effectués,
- les déficiences relevées,
- l'avis de l'organisme vérificateur sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosive,
- l'avis de l'organisme vérificateur sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme vérificateur concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant met en place un suivi formalisé attestant de la prise en compte des conclusions du rapport susvisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le silo vertical ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur son toit.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'industriel et spécialement formée aux caractéristiques des silos ainsi qu'aux questions de sécurité associées.

ARTICLE 7.3.2. PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en marche normale
- à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien
- à la remise en service desdites installations après un incident grave ou un accident.

Elles sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation spécifique aux risques inhérents aux activités stockage de céréales. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés; les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50% de la capacité des réservoirs associés.

Ces dispositions visent en particulier la cuve de gasoil, les stockages d'engrais liquide et les stockages de produits agropharmaceutiques qui doivent être associés à des rétentions correctement dimensionnées.

Le site possède en effet une cuve à gazole non routier de 1000 litres pour le fonctionnement du chargeur. Elle est implantée dans la partie détail du bâtiment approvisionnement.

Cette cuve est constituée d'une double peau avec contrôle de fuite possible et réalisé régulièrement. Elle est couplée à un distributeur de carburant à pompe manuelle.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de vérifier à tout moment le niveau de fluide contenu et d'empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ces équipements de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs répondant à la norme française NF X 08-000.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.4.3. ci avant.

Cette disposition vise en particulier l'aire de dépotage pour les engrais liquides. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comporte à *minima* les mesures de maîtrise des risques répondant aux fonctions suivantes :

- absence de propagation d'une explosion primaire de poussières de céréales par actions conjointes d'évents et parois soufflables, de découplages, ...
- absence de création de sources d'ignition d'une explosion ou de propagation d'un incendie par le biais des bandes transporteuses,
- prévention de formation d'une atmosphère explosive par arrêt des manutentions de grains en cas de défaillance des dispositifs de dépoussiérage,
- absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par compartimentage des différents locaux de stockage associé à la mise en œuvre des moyens d'intervention internes.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYEN D'INTERVENTION

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un bassin contenant a minima 300 m³ d'eau,
La réserve incendie de 300 m³ est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
 - a - elle dispose de deux plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) ou d'une plate-forme d'une surface supérieure à 64 m² afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
 - b - ces points d'eau soient accessibles en toute circonstance,
 - c - elles soient signalées
 - d - la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
 - e - le volume d'eau contenu dans ces réserves soit a minima de 300m³ en toute saison (avec nécessité de repérage au niveau du bassin du niveau d'eau nécessaire et une procédure prévoyant les modalités de réalimentation et de contrôle de cette réserve en eau notamment en période sèche).

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

La tour de manutention du silo principal dispose d'une colonne sèche avec des demi-raccords à chaque niveau.

- la colonne proprement dite est constituée d'une canalisation verticale de diamètre nominal de 65 mm, permettant l'alimentation de deux établissements de tuyaux de 45 mm par niveau,
- des prises de refoulement avec carré de manoeuvre permettent l'alimentation de deux établissements de tuyaux de 45 mm,
- une trainasse, d'allure horizontale, aussi courte que possible, reliant la colonne au demi-raccord d'alimentation se trouve à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0,80 m et 1,50 m et normalement distante de 100 m d'une prise d'eau d'incendie normalisée,
- un demi-raccord d'alimentation de 65 mm muni d'un bouchon permet la mise en eau de la colonne par les sapeurs-pompiers,
- un dispositif anti belier est installé,
- un robinet de purge d'eau est placé au-dessous de l'orifice d'alimentation,
 - la colonne sèche est peinte en rouge et l'accès de la prise d'alimentation de la colonne sèche est toujours accessible aux services de secours et est signalée prise à l'aide d'une pancarte indicatrice et sur le plan prescrit à l'article 7.2.3.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- l'interdiction formelle de procéder à toute opération de maintenance susceptible de créer un point chaud dans la chambre à poussières sans nettoyage complet préalable à toute intervention avec mise en place d'un permis de feu,
- l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.3.6.1.,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et préalablement à la remise en service des installations après un incident grave ou un accident,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de vidange du bassin de confinement des eaux d'extinction prescrit à l'article 7.6.6 (avec nécessité de disposer d'un volume utile de 125 m³ en permanence)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elle doivent notamment comporter :

- les modalités d'appel des services de secours externes,
- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion...) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (événements, parois soufflables, découplages...),
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre, les modalités de mise en sécurité du site (coupure des utilités)
- les modalités d'évacuation du personnel.

Les employés, y compris intérimaires et saisonniers, sont entraînés à l'application de ces procédures (ensemble des personnes à minima formées au maniement des extincteurs). L'établissement dispose d'un personnel capable d'intervenir spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention (à minima un exercice par an).

Le silo est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux (parties enterrées du silo faisant office de dispositifs de confinement). Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes qui obture l'accès au dispositif de déversement dans le fossé d'infiltration et renvoi les eaux vers un bassin de confinement des eaux d'extinction de (125m³ volume utile en permanence disponible de 120 m³ avec dispositif de trop plein vers le bassin de 325m³). Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant dispose d'une procédure concernant la vidange régulière de ce bassin de confinement des eaux de pluie pour conserver un volume utile de 120 m³ en permanence (vidange régulière après chaque épisode pluvieux).

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites pour les eaux exclusivement pluviales ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET MANUTENTION DE CEREALES

ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'unité de stockage de céréales sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MOYEN DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.1.2.1. Events et surfaces soufflables

Les bâtiments, volumes et sous-ensembles (cellules, trémies, filtres, équipements de manutention...) du silo, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'un phénomène de surpression :

Volume ou équipement protégé	Surface minimale d'évent ou soufflable	Norme de référence	Pression statique maximale d'ouverture	Nature des surfaces
Boisseau déchets poussières sur silo 1	4 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Tour de manutention sur silo 1	73 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Cellule de stockage sur silo 1	525 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Boisseau sur silo 1	7 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Partie basse de la tour de manutention silo 2	8 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Grandes cellules du silo 2	39m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables
Petites cellules du silo 2	18m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surfaces soufflables

Ces événements ou surfaces soufflables sont dimensionnés conformément aux normes NF EN 14491 ou VDI 3673. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan recensant les surfaces considérées comme des événements et les justificatifs de leur pression statique d'ouverture. L'élévateur du silo 1 est équipé de boulons fusibles en partie haute.

Si des modifications interviennent sur l'un des bâtiments ou équipements susvisés, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection qui seront mis en place. Il devra notamment garantir que leur surface éventable et leur pression d'ouverture sont au moins équivalentes à celles établies dans le tableau précédent.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Au niveau de la partie « basse » de la tour de manutention du silo 2, les surfaces de planchers (en dehors du plancher au point le plus bas) ne sont pas en structures béton, mais en structure métallique (préférentiellement de type caillebotis et/ou larges ouvertures entre niveaux).

Article 8.1.2.2. Découplages

Les bâtiments, volumes ou structures des silos sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Éléments de liaison entre les deux volumes	Pression relative de résistance minimale
Tour de manutention sur silo 1	Galerie de reprise	Cloison et porte au niveau de la fosse des élévateurs	100 mbar
Tour de manutention sur silo 1	Silo en comble	Cloison et porte	100 mbar
Tour de manutention sur silo 2	Galerie de reprise	Cloison et porte au niveau de la fosse des élévateurs	100 mbar

Il n'existe pas de galerie fermée reliant les silos 1 et 2.

Ces découplages sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs de résistance des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre les volumes découplés listés sont aussi limitées que possible. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations et autres équipements doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique. **L'obligation de maintenir ces portes fermées, hors passage du personnel, sera établie par consigne et clairement affichée.**

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal pouvant entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

EQUIPEMENTS	DISPOSITIFS DE SECURITE
Elévateurs	Capteurs de déports de sangle Contrôleur de rotation Anti-retour Point d'aspiration en tête et en pieds Disjoncteur magnéto-thermique Paliers extérieurs Tête éventable (boulons fusibles)
Transporteurs à chaîne	Contrôleur de bourrage Contrôleur de rotation Point d'aspiration en tête ou en queue (côté tour) Disjoncteur magnéto-thermique Paliers extérieurs
Boisseaux	Sonde de niveau conforme au classement ATEX Event d'explosion
Nettoyeur calibreur	Capotage Aspiration centralisée

Si des modifications sont apportées sur l'un des équipements précités, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de prévention dont il sera muni. Il devra en particulier garantir que le niveau de sécurité atteint après évolution est au moins équivalent à celui existant.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'équipement de manutention concerné ainsi que ceux situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après que le personnel soit intervenu pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 8.1.4. DEPOUSSIERAGE

Un dépoussiéreur équipe la totalité des circuits de manutention et de travail des céréales. La centrale de dépoussiérage est de type voie sèche, avec filtres à manche à décolmatage automatique.

EQUIPEMENTS	DISPOSITIFS DE SECURITE
Aspiration centralisée	Le ventilateur fonctionne sur air propre Event d'explosion sur le filtre Liaison équipotentielle sur le filtre et tresses sur les conduits d'aspiration Manches antistatiques Refoulement du ventilateur à l'extérieur (empêche la dispersion de poussières à l'intérieur en cas de percement d'une manche) Clapet anti-retour entre le filtre et la canalisation d'air poussiéreux Ecluse de découplage entre le filtre et le boisseau déchets Pressostat permettant de détecter un percement de manches

En outre, les poussières aspirées par le dispositif équipant le silo sont stockées dans un local en bardage isolé de la tour de manutention et ouvert en façade.

ARTICLE 8.1.5. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo n°1	Sondes thermométriques fixes	A minima 1 sonde à 7 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Silo 2 pour les cellules de 3 100 tonnes	Sondes thermométriques fixes	A minima 4 sondes à 5 points de mesures	Oui, sur tableau de commande
Silo 2 pour les cellules de 600 tonnes	Sondes thermométriques fixes	A minima 2 sondes à 5 points de mesures.	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE ET PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les cuves de stockage d'engrais liquide et le magasin d'approvisionnement de produits agropharmaceutiques sont implantées à plus de 25 m des capacités de stockage de céréales. Le site possède 2 cuves d'engrais liquides de 47 m³ de capacité unitaire, soit 94 m³ au total. Ces cuves cylindriques sont posées à la verticale dans un bac de rétention en béton.

Une zone de dépotage pour camion est aménagée accolée au bac de rétention, à côté du magasin approvisionnement. L'ensemble est équipé d'un mat de chargement pivotant, d'une pompe et clapet anti-retour.

L'exploitation du magasin se fait sous la surveillance d'une personne formée à la manipulation des produits (conduite de l'installation, dangers et inconvénients des produits stockés). En l'absence du personnel d'exploitation, le bâtiment est fermé à clef.

Ce local a une surface de 94 m² dispose d'une rétention interne de 4.7 m³ (rétention de 5 cm de profondeur : pente à la porte d'entrée).

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Les stockages d'engrais solides respectent l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

En sortie du séparateur-hydrocarbures pour les eaux pluviales (point de rejet n°1 de l'article 4.3.7)

Paramètres	Valeurs limites	fréquence	prélèvements
DCO	125mg/l	1 fois/an	instantané
DBO ₅	30mg/l	1 fois/an	instantané
MEST	35mg/l	1 fois/an	instantané
HCT	10mg/l	1 fois/an	instantané

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures de surveillance en sortie de filtre à manches sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Une fois tous les 3 ans

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du silo est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service du 2nd silo puis suivant une fréquence triennale. Les analyses sont réalisées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et prend en compte pour les points de mesures situés en zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fleury par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Fleury pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

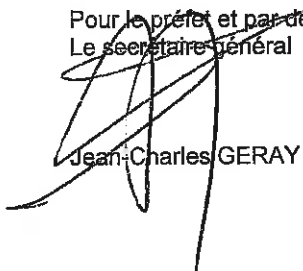
CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Fleury, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 14 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Plan de situation des installations

